



Renonciation à un testament

Par **hermes**, le **04/06/2011** à **15:58**

Bonjour,

J'ai reçu par testament la jouissance d'un appartement lors du décès de mon dernier parent (père) .

Nous sommes 3 frères et je trouve ce leg injuste vis a vis des autres .

Si je renonce à ce testament , cette décision est elle irrévocable ?

merci

Par **mimi493**, le **04/06/2011** à **19:22**

Si vous renoncez à la succession, vous n'aurez plus rien du tout. Si vous avez des enfants ils auront votre part, sinon, vos frères se la partageront

Par **toto**, le **04/06/2011** à **22:25**

S'ils sont tous d'accord, les héritiers peuvent récuser le testament qui pose problème, c'est-à-dire renoncer à l'appliquer.

dans ce cas, la succession se déroulera selon le code civil

PS profitez en pour faire signer en même temps que le refus du testament un accord de partage , et éventuellement accord de vendre un bien pour payer les droits de succession

Par **hermes**, le **05/06/2011** à **09:49**

Je dois vous donner d'autres informations, je n'ai pas été assez précis .
Nous sommes 3 frères et nous héritons de 4 appartements .
Il se trouve que mon père a fait un testament me donnant la jouissance à vie d'un des appartements . Ce legs me paraît injuste et je désire le "résilier" .
Ma question est : Une fois ce testament " résilié" , puis je revenir sur ma décision?
Merci

Par **corimaa**, le **05/06/2011** à **10:28**

il vous en donne la jouissance à vie, donc à qui doit revenir cet appartement à votre décès.
Ensuite à vous de voir si vous préférez faire plaisir à vos frères qui n'y trouvent que de l'intérêt ou respecter le vœu qu'avait fait votre père de son vivant de vous privilégier.

Par **hermes**, le **05/06/2011** à **11:15**

Nous sommes en indivision , si je décède ce sont mes héritiers qui prendront la relève . Je tiens à ce que les choses soient faites équitablement .

Ma question précise est : une fois que la résiliation a été faite , peut on revenir dessus ou est ce irréversible ?
Merci.

Par **toto**, le **05/06/2011** à **11:28**

vous ne pouvez pas récuser seul un testament

une fois récusé, vous ne pouvez plus revenir en arrière
vérifiez d'abord que votre père n'a pas précisé que ce legs était rapportable ?

si ce n'est pas le cas , je ne comprend pas ce qui vous chagrine. Votre père a sans doute estimé que cet appartement vous revenait prioritairement et craignant des difficultés dans la succession, vous a légué ce droit. A-t-il voulu vous donner une monnaie d'échange (valeur de l'usufruit) pour vous permettre de mener à bien le partage ou vous mettre à l'abri de la vindicte de la fratrie ? Je serais vous, je préparerais un projet de partage avec attribution de trois appartements (1 à chaque héritier dont le votre) vente du quatrième appartement pour paiement des frais , impôts et soultes, . Ce partage vaudrait récusation de l'avantage financier tout en vous conservant l'attribution physique de l'appartement. Il vous mettrait à l'abri d'une procédure judiciaire et de pénalités fiscales...

PS: a moins que vous souhaitiez rester dans l'indivision, auquel cas, vos propres héritiers

n'auront pas le droit de jouissance qui vous a été attribué , puisqu'il s'éteindra à votre décès

Par **corimaa**, le **05/06/2011** à **12:58**

[citation]Nous sommes en indivision , si je décède ce sont mes héritiers qui prendront la relève [/citation]

Vous avez des enfants ? Dans ce cas, si vous renoncez à ce leg, il faudra demander au juge de renoncer également pour vos enfants, et ça, c'est moins sur qu'il accepte puisque cette renonciation lèse vos enfants

Par **hermes**, le **05/06/2011** à **19:12**

Je vous remercie à tous pour vos réponses ,néanmoins je pense que les choses sont plus simples à régler , je demande à ce que le testament en ma faveur soit "résilié" , le notaire peut faire cela .(dixit celui là même)

Ensuite il reste 4 appartements à vendre et la masse sera divisée par 4.

Personne n'est lésé et tout le monde est content .

J'en reviens à ma question principale : une fois résilié peut on revenir sur cette décision ?.

Par **toto**, le **05/06/2011** à **19:47**

pourquoi voudriez vous revenir sur votre décision ? vous voulez faire croire aux autres co-indivisaires que vous leur faites un cadeau pour obtenir leur accord pour vendre et ensuite revenir sur votre décision ?

la résiliation d'un testament serait une action du testateur

dans votre cas, il s'agit de récuser un testament , qui doit être une action de l'ensemble des héritiers

selon votre frère , vous ne souhaitez pas vendre les 4 appartements, mais en acquérir un . Pourquoi ne voulez vous pas signer un projet de partage qui est le plus simple ?: cela, la notaire ne le fera pas, car ce n'est pas de sa compétence. C'est à vous quatre de prendre rendez vous et de lui imposer.

Par **hermes**, le **06/06/2011** à **09:22**

Cher TOTO,

Je suis désolé mais les choses sont plus simples que celles que vous me proposez .

Aujourd'hui le notaire est habilité à résilier un testament . Cela m'a été confirmé .

Ensuite ,lorsque cela sera fait nous aurons 4 appartements qui seront vendus et la masse sera divisé par 4.

En aucun cas la résiliation du testament est l'ensemble des héritiers .
Pour vous être plus clair , le bénéficiaire du testament c'est moi et personne d'autres .

Je repose ma question : une fois que le testament en ma faveur sera résilié peut on revenir sur cette décision?

MERCI

Par **toto**, le **06/06/2011** à **10:49**

regardez dans un dictionnaire juridique " résilier un contrat , un engagement etc "
vous pouvez renoncer à un leg particulier unilatéralement , la décision est irrévocable ; les autres dispositions du testament restent applicables.

un de vos frères a à juste titre lancé une discussion sur un forum.

je ne vois pas en quoi faire un projet de partage qui vaudrait de fait renonciation au leg particulier est plus compliqué que de renoncer par un acte particulier. Une fois que vous aurez renoncé au leg, que ferez vous si vos frères refusent de vendre ?

PS : depuis le début de cette discussion, vous avez un nouveau frère et vous êtes maintenant 4

Par **hermes**, le **06/06/2011** à **12:22**

Désolé pour les 3 frères , c'est une erreur et je m'en excuse .

Le notaire me convoque pour faire une renonciation concernant ce testament .
(c'est bien le terme qu'il emploie)

Quant à la vente de cet appartement une fois la renonciation faite elle se fera avec l'accord et la satisfaction de tous .

Je ne peux pas être plus clair.

Est'il possible (sans malice) de revenir sur une renonciation concernant un testament .

Je vous remercie

Par **toto**, le **06/06/2011** à **14:13**

non, on ne peut pas revenir en arrière sur une renonciation (sauf arrangement avec le notaire , et c'est jamais gratuit, et sous réserve que le document ne soit transmis à personne !!! alors pourquoi rédiger un document et le garder sous le coude ?)

et si demain vos frères refusent la vente , vous êtes dans la panade !

mais si vous préférez suivre les étapes que vous impose le notaire et ne pas signer le même jour le projet de partage ou au moins un engagement de tous les héritiers pour vendre , c'est votre affaire

NB : dans votre cas, la vente des appartements est contre nature, puisque le bien est partageable: 4 appartements , 4 héritiers . Au tribunal , la vente ne serait pas retenue si un héritier demande un tirage au sort .

Par hermes, le **06/06/2011 à 15:14**

Cher TOTO,

Je pense que je dois vous donner d'autres précisions , je ne pensais pas qu'elles soient utiles pour que vous puissiez me fournir(SVP) une réponse, en fait ce n'est pas un testament qui me lègue un appartement mais la jouissance d'un appartement , seulement cette jouissance est discutable parce que le testateur n'avait que le droit de donner que 50/100.

Ce qui fait que je suis "usufruitier" à 50/110 et nue propriétaire des 1/4 de l'autre moitié .

Si cela change quelque chose pour vous mettez ça sur le compte de mon ignorance en droit patrimoniale .

merci

Par toto, le **06/06/2011 à 17:55**

si je comprend, avant l'ouverture de la succession, les 4 appartements appartenait pour moitié en nu propriété aux 4 héritiers, en usufruit au défunt et pour moitié en pleine propriété au défunt.

à son décès , les héritiers ont récupéré la pleine propriété de 50% du patrimoine , et le défunt vous a fait un leg qui ne s'applique que sur son propre patrimoine

même si il est d'application difficile, ce leg peut sans doute être valorisé... , sur le débat dans l'autre forum , les conseillers bénévoles s'étonnent comme moi que vous l'abandonniez sans qu'il n'y ai en contrepartie un engagement des cohéritiers de faciliter le partage, comme accord de vendre tous les biens , ou attribution des appartements au héritier ... en résumé, une disposition qui rendrait inutile une opposition au partage...

je maintiens l'impossibilité de revenir sur une renonciation à un leg particulier
article 1043 du code civil

La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir.

Par **hermes**, le **06/06/2011** à **19:10**

J'aurais du vous donner ces dernières infos depuis le début .
Je suis satisfait de votre réponse et vous en remercie .
j'apprécie l'attention, que vous m'avez accordé.

Par **championnet**, le **22/03/2015** à **03:50**

bonjour,

a la suite d'une négo assez compliquée nous avons accepté de rétablir l'équilibre de la succession et je souhaite renoncer à un leg particulier. C'est mon seul moyen de lever une lourde créance d'occupation de 45 ans dans deux appartements. C'est le seul moyen que j'arrive à récupérer un peu d'argent. Nous venons de concilier tous, 6 ans après l'ouverture du testament. cette conciliation a été faite chez le notaire nous étions tous présents sauf une personne..Ma fille me dit que j'ai dépassé les délais pour renoncer au leg car la déclaration de succession a déjà été déposée, et que cela fait trop longtemps qu'il y a eu ouverture du testament. Je suis très inquiet. Pouvez vous me dire si je peux toujours renoncer au leg, et faire procéder par voie de renonciation à cette partie du testament? Si oui comment dois-je faire? que dit alinéa 2 de l'article 804 du code civil, merci pour votre réponse, cdt

Par **LOIETLOI**, le **10/03/2017** à **12:36**

Bonjour a tous, pour mettre fin a votre demande:

Le bénéficiaire d'un testament peut toujours renoncer de lui-même à un testament fait en sa faveur après le décès du testateur (article 1043 du code civil).
cela sans perdre sa part 1/4.

La renonciation à un testament peut être écrite, mais elle peut aussi résulter du comportement explicite du légataire impliquant sa volonté de ne pas entrer en possession de son héritage.

Si l'acte de renonciation est fait devant notaire il coûte voir avec votre notaire ou faire une demande écrite au TGI le plus proche de chez vous c'est gratuit..

Par **A+B**, le **13/12/2019** à **12:42**

Deux soeurs, Annette et Brigitte, seules héritières, ont accepté purement et simplement la succession de leur père. (La succession comporte un testament instituant Annette *légataire universelle de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession*).

Ensuite il a été mentionné que :

"Au surplus, les ayant droits ont convenu ce qui suit:

Anette déclare vouloir expressément renoncer au bénéfice du leg consenti par son père ainsi qu'il résulte du testament.

Annette et Brigitte déclarent également renoncer réciproquement à toutes actions et revendications de toute nature."

Car de violents conflits ont existé entre elles depuis des années au sujet de la jouissance d'une grande maison (2) dont elles avaient reçu la nue-propiété en avancement d'hoirie, et où Brigitte venait très peu tandis qu' Annette y résidait. Elles en sont devenues propriétaires en indivision au décès de leur père qui n'en avait que l'usufruit. Désireuse d'apaiser les conflits et de régler à l'amiable les partages, à égalité, Annette a déclaré renoncer au bénéfice du legs sur la petite maison 1 , mais en convenant avec Brigitte que cela s' accompagnerait de la cessation de toute revendication hostile.

Le seul bien immobilier de la succession du père est une petite maison : maison 1 , qu'elles reçoivent en indivision. Mais Annette et Brigitte sont déjà propriétaires en indivision d'une grande maison : maison 2, reçue précédemment en avancement d'hoirie. Ces maisons sont inégales de surface : maison 2 la plus grande, maison 1 la plus petite. Leurs valeurs restent à expertiser. Annette veut sortir de l'indivision dans les deux maisons par des partages amiables : la petite maison 1 serait soit vendue soit gardée par celle qui pourrait payer une soulte à l'autre. Annette souhaite garder la grande maison 2 dont elle fait un usage professionnel et qui est sa résidence principale. Elle est en mesure de payer à Brigitte la soulte voulue.

Mais Brigitte revendique soudain cette grande maison 2 comme résidence secondaire, sans être en mesure de payer une soulte. Alors elle demande à Annette de lui verser une "*compensation financière*" en plus de la soulte voulue, si elle veut conserver la maison où elle vit et travaille. Sinon Brigitte déclare qu'elle fera procéder à un tirage au sort entre les deux maisons, ce qui sera pour Annette "*à ses risques et périls*". Car Brigitte sait que la petite maison 1 est impropre à l'exercice de la profession de sa soeur. Elle menace de la forcer à se voir attribuer cette petite maison qui ne peut pas répondre à ses besoins, ni contenir ce qu'elle possède dans l'autre.

Dès lors Annette découvrant qu'il n'y a pas de partage amiable possible, et ne voulant pas céder au chantage d'une menace d'expulsion, demande la licitation de la petite maison 1, et l'attribution préférentielle de la grande maison 2, sa résidence, deux choses auxquelles Brigitte s'oppose absolument. Et de plus, elle profite à nouveau de la situation d'indivision pour harceler sa soeur. Considérant que la reprise des hostilités est due aux actions de Brigitte, qui a rompu la convention de paix, et dont la tentative de chantage est un dol, Annette veut se rétracter de sa renonciation au bénéfice du leg. (Elle n'a pas renoncé aux autres avantages que le testament lui accorde, tels que la priorité dans le choix des biens meubles , etc....)

- QUESTION:

Se rétracter de sa renonciation partielle au testament est-il possible et valide en droit, dès lors que la convention de renoncement à toutes actions et revendications a été rompue? Cette

rupture de la seconde convention de renoncement n'entraîne-t-elle pas ipso-facto la nullité de la première convention à renoncer?

Par **Jouette**, le **19/12/2019** à **15:49**

Bonjour:

La renonciation à un testament peut-elle être partielle (ne concerner qu'une partie de ce que le testament décide)?

Si cette renonciation est accompagnée d'une convention entre les ayants-droits, et que cette convention n'est pas respectée, peut-on se rétracter de la renonciation?

Merci de votre réponse.